

# DECISION DCC 21-253 DU 30 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 mars 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0439/109/REC-21, par laquelle monsieur Djessouwa AHOUI, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été poursuivi pour les faits de meurtre et placé en détention provisoire depuis juin 2015 ; qu'il ajoute qu'après le renvoi de son dossier lors de la session de la Cour d'assise du 23 juillet 2018, il est resté sans suite jusqu'à ce jour ;

**Vu** les articles 6 et 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que les articles 6 et 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne*



*peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

*d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

*- cinq (05) ans en matière criminelle ;*

*- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) ans au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour meurtre, une infraction de nature criminelle ; qu'il résulte du dossier qu'il a été présenté à la Cour d'assises le 23 juillet 2018, soit dans le délai de cinq (05) ans prévus par la loi au bout duquel l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il y a lieu de dire que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue ;

**Considérant** toutefois qu'entre le 23 juillet 2018, date de la session de la Cour d'assise et le 09 mars 2021, date de saisine de la Cour, il s'est écoulé une durée de deux (02) ans trois (03) mois sans que le requérant n'ait été jugé ; qu'au regard des dispositions de l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées qui prévoient le droit pour toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable et de la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle « dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable », il y a lieu de dire que le délai de deux (02) ans trois (03) mois mis sans que le requérant n'ait été jugé, est anormalement long ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** *Dit* que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue ;

**Article 2 :** *Dit* que le délai de jugement du requérant est anormalement long.

La présente décision sera notifiée à monsieur Djessouwa AHOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**André KATARY.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**